

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

O.-E.

c.

CERN

(Recours en révision)

127^e session

Jugement n° 4127

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3994, formé par M^{me} L. O.-E. le 31 août 2018 et régularisé le 12 septembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante demande la révision du jugement 3994, prononcé le 26 juin 2018, dans lequel le Tribunal a statué sur la requête qu'elle avait formée le 25 janvier 2017 contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN).

2. Dans cette requête, la requérante contestait le refus du CERN de reconnaître qu'elle souffrait d'une maladie professionnelle. Dans le jugement 3994, le Tribunal a notamment conclu que la requérante n'avait produit, à l'appui de ses prétentions, aucun élément de nature à remettre en cause ni la régularité de la procédure suivie par l'expert désigné pour rendre un avis final au sujet du diagnostic de la maladie dont elle souffrait ni la pertinence des conclusions de l'expert. Le Tribunal a également conclu que le CERN n'avait pas manqué à son

devoir de protection envers la requérante et que la Commission paritaire consultative des recours n'avait pas violé le droit de la requérante d'être entendue. Néanmoins, le Tribunal a conclu que le CERN avait manqué à son devoir de transparence à l'égard de la requérante en ne lui permettant d'avoir qu'un accès partiel à son dossier médical. En conséquence, le Tribunal a accordé à la requérante, en réparation du préjudice ainsi subi, une indemnité pour tort moral de 5 000 francs suisses.

3. Selon la jurisprudence du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir le jugement 3305, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

4. À l'appui de son recours, la requérante soutient que le jugement 3994 est entaché d'erreurs matérielles et que le Tribunal a omis de tenir compte de faits déterminés. Elle affirme également qu'elle a découvert des faits nouveaux qu'elle n'était pas en mesure d'invoquer dans la première procédure.

5. S'agissant du moyen de la requérante selon lequel le jugement 3994 serait entaché d'erreurs matérielles (concernant notamment la période pendant laquelle elle a travaillé à la maison, l'emploi de la conjonction «et» plutôt que «ou» dans la liste des mesures dont elle a demandé la mise en œuvre et la portée de sa demande relative à la désactivation de la borne wifi), le Tribunal considère que les prétendues erreurs matérielles invoquées par la requérante ne sont pas de nature à

exercer une influence sur le sort de la cause. Ce moyen doit donc être rejeté.

6. S'agissant du moyen de la requérante selon lequel il n'aurait pas été tenu compte de faits déterminés (tels que les effets positifs que certaines mesures prises par le CERN ont eus sur sa santé), le Tribunal considère qu'il s'agit d'une tentative de la requérante de rouvrir le débat sur des questions concernant le devoir de protection du CERN, l'origine de sa maladie et son droit à être entendue devant la Commission paritaire consultative des recours, questions que le Tribunal a examinées de manière exhaustive lors de la procédure antérieure. Dans son recours en révision, la requérante n'avance aucun motif valable de révision du jugement à cet égard.

7. En outre, à l'appui de son recours en révision, la requérante demande au Tribunal de tenir compte de plusieurs faits, «qui étaient exposés en détail dans [s]on rapport original»*. La requérante demande au Tribunal de déclarer que le CERN n'a pas pris toutes les mesures possibles et raisonnables pour atténuer sa souffrance et réduire les risques pour sa santé dans son environnement de travail. Comme indiqué au considérant 2 ci-dessus, le Tribunal a conclu dans le jugement 3994 que le CERN n'avait pas manqué à son devoir de protection envers la requérante. Dès lors que cette dernière ne fait que reprendre et reformuler des faits que le Tribunal a déjà examinés dans la première procédure, son recours en révision ne peut être admis pour ce motif.

8. La requérante fonde également son recours en révision sur la découverte de faits nouveaux qu'elle n'était pas en mesure, selon elle, d'invoquer dans la première procédure. L'argument avancé par la requérante à cet égard concerne des documents qui étaient contenus dans son dossier médical du CERN ou qui ne s'y seraient pas trouvés lorsqu'elle l'a consulté après le prononcé du jugement 3994.

* Traduction du greffe.

Comme le Tribunal l'a rappelé au considérant 2 ci-dessus, il a accordé à la requérante, dans le jugement 3994, une indemnité pour tort moral de 5 000 francs suisses en réparation du préjudice subi du fait qu'il ne lui avait été permis d'avoir qu'un accès partiel à son dossier médical. Les arguments avancés par la requérante, fondés sur le contenu de son dossier médical qu'elle a consulté après le prononcé du jugement 3994, ne sauraient être retenus pour justifier la révision dudit jugement.

9. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision est manifestement dénué de fondement et qu'il doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO PATRICK FRYDMAN FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ